

des  
**Bouches du Rhône**  
Arrondissement d'AIX

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE**  
**DU JEUDI 25 AVRIL 2019**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 25 avril 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme BOSSHARTT Adélaïde, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

**POUVOIRS:**

Mme MJAHEB Sabrina (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL Nathalie), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle), M. ALVISI Patrick (donne pouvoir à M. ROUX Michel), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), Mme PELLOQUIN Vanessa (donne pouvoir à Mme CASORLA Catherine), Mme FABBI Davina (donne pouvoir à Mme GOMEZ Alexandra), M. YAHIATNI Mourad (donne pouvoir à M. YTIER David), M. PROREL Michel (donne pouvoir à M. FABRE Jean-Claude)

**EXCUSES:**

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**1 - DELIBERATION N°001 : SERVICE ASSEMBLEES : Commission communale des marchés d'approvisionnement - Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/ASXR/LP

5.3

Service des Assemblées

Commission communale des marchés d'approvisionnement - Désignation des représentants du Conseil Municipal.

La commission communale des marchés est chargée de donner son avis sur toute question concernant les marchés d'approvisionnement. Cette commission communale des marchés est composée du Maire ou de son représentant, de quatre conseillers municipaux, de quatre commerçants ou artisans non-sédentaires représentants d'organisations professionnelles, des responsables de services municipaux concernés (Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques Municipaux, Service de la Réglementation et de la Police Administrative, Police Municipale), des Présidents des associations de commerçants sédentaires de la ville de Salon-de-Provence ainsi que de deux représentants des producteurs.

En date du 17 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante a désigné quatre représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de cette commission.

PRESIDENT	- Monsieur le Maire ou son représentant
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	- M.ROUX - M.CREMONA - M.MONTAGNON - Mme BLANC-PARDIGON
DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRÉSENTATIVES	- Syndicat Marseille Provence - Syndicat Commerçants Non Sédentaires (CNS) - Syndicat Marchés de France - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - Associations des commerçants de Salon-de-Provence

Suite à la démission de Monsieur Philippe MONTAGNON, l'Assemblée est invitée à désigner par vote à bulletin secret son remplaçant. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Adélaïde BOSSHARTT comme remplaçante de Monsieur Philippe MONTAGNON pour siéger au sein de la commission communale des marchés d'approvisionnement.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**2 - DELIBERATION N°002 : SERVICE ASSEMBLEES : Commission municipale de vente des biens immobiliers communaux - Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

MM/LP/CP

5.3

Service Urbanisme

Commission municipale de vente des biens immobiliers communaux - Désignation des représentants du Conseil Municipal.

La commission municipale de vente des biens immobiliers communaux créée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2014 comprend, outre le Maire, Président de droit, 9 membres.

Les membres désignés par le Conseil Municipal lors de la création de cette commission sont : Madame Marylène BONFILLON, Monsieur Michel ROUX, Monsieur Jean-François STEINBACH, Monsieur Philippe MONTAGNON, Monsieur Bernard CREMONA, Monsieur Eric ORSAL, Madame Michèle BLANC-PARDIGON, Monsieur Claude CORTESI, Monsieur Philippe ADAM.

Suite à la démission de Monsieur Philippe MONTAGNON, l'Assemblée est invitée à désigner par vote à bulletin secret son remplaçant. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Adélaïde BOSSHARTT comme remplaçante de Monsieur Philippe MONTAGNON pour siéger au sein de la commission municipale de vente des biens immobiliers communaux.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Réaménagement d'une ligne de prêt garantie par la commune de Salon-de-Provence, conclue par la Société DOMICIL, groupe UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Opération Le Van Gogh.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Réaménagement d'une ligne de prêt garantie par la commune de Salon-de-Provence, conclue par la Société DOMICIL, groupe UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Opération Le Van Gogh.

La commune de Salon-de-Provence a accordé sa garantie pour un emprunt souscrit par la Société UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « Le Van Gogh » :

N° de prêt CDC	TYPE EMPRUNT	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	Programme	Date de délibération de garantie
1205881	PLS	55%	Le Van Gogh	19/11/1992

Par courrier en date du 25 janvier 2019, la Société UNICIL a transmis à la commune un avenant au contrat de prêt mentionné ci-dessus suite à des réaménagements conclus avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur ledit contrat.

L'opération de réaménagement nécessite une nouvelle délibération de la part des collectivités ayant apporté leurs garanties pour le remboursement de l'emprunt d'origine.

- VU la demande formulée par la Société UNICIL afin d'obtenir la garantie de la commune de Salon-de-Provence suite à l'opération de réaménagement d'une ligne d'emprunt conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, selon les nouvelles conditions financières indiquées ci-dessous.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- DIT que le contrat de réaménagement n° 88676 fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt à taux révisable indexé sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 1er août 2018 est de 0,75 %.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, à intervenir aux avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur en application de la présente délibération.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI, PLS et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.**

**Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 30 logements collectifs destinés à la location situé 1244, Route de Grans à Salon-de-Provence.**

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI, PLS et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 30 logements collectifs destinés à la location situé 1244, Route de Grans à Salon-de-Provence.

La société GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 45 %, d'un prêt d'un montant total de 4 271 778,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 91254 constitué de 6 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 30 logements collectifs destinés à la location situé 1244, Route de Grans à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

### **5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.**

JDG/SL/VR

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte de mutations et compte tenu des besoins des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant les postes suivants :

#### FILIERE Sécurité

Chef de service PM

1 poste à temps complet

#### FILIERE Technique

Technicien principal 1ère classe

1 poste à temps complet

Les postes libérés du fait des avancements de grade et promotion interne, devenus caducs, feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain conseil après consultation du Comité technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

## **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

### **6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Plan de formation 2019.**

LD/CK

4.1

Service Ressources Humaines

Plan de formation 2019.

Le plan de formation retranscrit les besoins en formation de l'ensemble des agents permanents et des emplois aidés de la Mairie et du CCAS pour l'année 2019.

Cette année, les 4 axes de formation de l'an passé ont été reconduits, traduisant la volonté de l'administration de poursuivre son effort quant à la prévention des risques professionnels et la qualification de son personnel :

- Développer une culture commune pour les encadrants et acquérir un socle commun de compétences pour les agents en reclassement.
- Répondre aux besoins spécifiques des services, en lien notamment avec le suivi réglementaire, les évolutions de logiciels et l'acquisition de diplômes en lien avec des exigences de diplômes propres à certains métiers.
- Veiller à maintenir la professionnalisation des agents sur le volet santé et sécurité au travail et sur des spécificités métiers comme la police municipale, les maîtres-nageurs, les travailleurs sociaux.
- Assurer le développement individuel des agents en lien avec les besoins des services sur des actions de Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) et sur des préparations à concours.

Le plan de formation, pour chacun de ces axes, se décline en actions envers les personnels. Compte tenu des nombreux domaines d'intervention, cette démarche allie gestion et développement des compétences, professionnalisation des agents et amélioration des conditions de travail.

Le plan de formation ainsi conçu s'inscrit en réel appui de la stratégie ressources humaines et comme levier pour accompagner les changements de la collectivité. Il reflète à la fois les besoins collectifs de la collectivité et les besoins individuels des agents.

Ce faisant, il constitue également un gage de qualité du service rendu et donc de satisfaction des usagers.

Aspects financiers :

En 2019, tout comme en 2018, le CNFPT contribue à la mise en œuvre du plan de formation, sur le retour cotisation à hauteur de 0,9 %. Au-delà de cette cotisation, la ville et le CCAS financent une partie des besoins de formation.

- Pour la Mairie, le coût prévisionnel du plan 2019 est de 100 000 €.
- Pour le CCAS, le coût prévisionnel du plan 2019 est de 20 000 €.

Ces crédits sont constants par rapport à 2018 et permettent d'organiser des formations n'entrant

pas dans la cotisation CNFPT et de satisfaire des besoins individuels ou collectifs par des prestataires extérieurs, en répondant prioritairement aux besoins en formations obligatoires délivrées aux agents de la Police Municipale, à l'ensemble des agents sur le domaine de la santé et de la sécurité, à l'accompagnement des projets de service et des parcours de reclassement professionnel.

Les formations en interne ont vocation à se développer et se conçoivent avec un accompagnement des agents investis dans cette démarche.

Le plan de formation est un document prévisionnel, qui regroupe donc l'estimation des besoins en formation et l'incidence financière inhérente à leur réalisation. Ce projet a été présenté au comité technique le 20 mars dernier et a été approuvé.

Conformément aux dispositions réglementaires régissant la formation, le plan de formation doit être présenté devant les organes délibérants des collectivités. Il fait donc l'objet du présent examen en Conseil Municipal et sera également présenté au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte de la présentation du plan de formation.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

#### **UNANIMITE**

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**7 - DELIBERATION N°007 : SERVICE JURIDIQUE : Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction du nouveau Centre Hospitalier.**

ASXR/EHH

5.7

Service Juridique

Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction du nouveau Centre Hospitalier.

Dans le cadre du projet de reconstruction du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, un terrain situé sur la parcelle section CY n° 283, les Gabins ouest, chemin de la Renardière, répondant parfaitement aux besoins exprimés par l'entité hospitalière, est actuellement à la vente.

Les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, souhaitent s'associer afin de procéder à cette acquisition foncière qui sera ensuite cédée à l'entité en charge de la construction du futur Centre Hospitalier.

La structure juridique retenue par ces vingt collectivités, après accord de principe de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour procéder à cette acquisition est le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en vue « d'œuvre ou de service d'intérêt communal » (article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L' EPCI supportera la responsabilité du financement de cette acquisition foncière.

Il convient pour chaque commune intéressée de délibérer sur la création de ce SIVU sachant que les modalités de fonctionnement ainsi que les incidences financières font l'objet d'une délibération spécifique visant à l'approbation du projet de statuts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et avoir délibéré :

- APPROUVE la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique avec les Communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Vernègues pour procéder à l'acquisition du terrain d'assiette du futur Centre Hospitalier.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**8 - DELIBERATION N°008 : SERVICE JURIDIQUE : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un nouveau Centre Hospitalier.**

**Approbation du projet de statuts.**

ASXR/EH

5.7

Service Juridique

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un nouveau Centre Hospitalier.

Approbation du projet de statuts.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a adopté la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain destiné à l'implantation d'un Centre Hospitalier sur la commune de Salon-de-Provence.

Il convient de délibérer sur le projet de statuts de ce syndicat, ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de statuts, ci-annexé, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sur la Commune de Salon-de-Provence puis sa cession à l'entité en charge de la construction du futur Centre Hospitalier.
- DIT que les délibérations concordantes des 20 communes associées ainsi que le projet de statuts seront transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la création de ce Syndicat.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**9 - DELIBERATION N°009 : SERVICE JURIDIQUE : Partenariat avec le Centre hospitalier de Salon-de-Provence - Mise à disposition de locaux.**

ASXR/EH

3.3

Service Juridique

Partenariat avec le Centre hospitalier de Salon-de-Provence - Mise à disposition de locaux.

Dans la continuité du partenariat déjà existant et afin de renforcer les liens entre le centre hospitalier de Salon-de-Provence et la commune de Salon-de-Provence, cette dernière souhaite apporter une réponse concrète à la problématique du logement des internes hospitaliers venant en poste à Salon-de-Provence dans le cadre de leur formation.

À cette fin, deux biens immobiliers de type 5, situés rue Bécarue et Impasse de la Durance, seront mis à disposition du Centre Hospitalier dès mai 2019 et permettront ainsi d'améliorer l'attractivité de notre territoire et d'inciter la venue sur la commune de ces jeunes médecins.

Ce partenariat sera formalisé avec la Direction du Centre hospitalier par l'établissement d'une convention de mise à disposition de ces locaux, précisant les droits et obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le partenariat avec le Centre hospitalier en vue d'apporter une réponse adaptée à la problématique du logement des internes.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**10 - DELIBERATION N°010 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Rapport annuel d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) 2018.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Rapport annuel d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) 2018.

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur

permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'usager ne règle désormais plus un droit de stationnement, mais une redevance d'utilisation du domaine public.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le Forfait Post-Stationnement (FPS) correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement. Pour rappel, le montant du FPS a été fixé à 17 € par le Conseil Municipal sur l'ensemble des zones de stationnement payant.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement. Pour cela, ils doivent introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, en l'occurrence, le pôle stationnement pour notre collectivité.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et le présenter à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

La présente délibération a donc pour objet de présenter au Conseil Municipal ce rapport d'exploitation.

Il est à noter que la mise en œuvre effective de la réforme a débuté au mois de mars 2018. Au regard des contraintes administratives pour former un RAPO, leur nombre est assez faible.

Les contestations abusives sont peu nombreuses.

Les motifs d'acceptation des RAPO ont été principalement de deux sortes :

- Problème informatique dans les premières semaines de la mise en œuvre de la réforme ;
- l'usager était en train de prendre son ticket au moment où l'ASVP appliquait le FPS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du rapport annuel d'exploitation des RAPO 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Madame Sylvie GERBAUDO.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Sylvie GERBAUDO.

Le 11 décembre 2018, le véhicule de Madame Sylvie GERBAUDO a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Sylvie GERBAUDO a stationné son véhicule le 10 décembre 2018, sur l'allée de la Liberté, aucun panneau de signalisation n'indiquait l'interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sylvie GERBAUDO, d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Sylvie GERBAUDO pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**12 - DELIBERATION N°012 : ESPACE ECO : Boutiques éphémères de Salon-de-Provence.**

HD/ER

3.3

Espace Eco

Boutiques éphémères de Salon-de-Provence.

La ville de Salon-de-Provence souhaite poursuivre son action en contribuant à la dynamisation du centre-ville et notamment de l'hyper-centre, en encourageant la création de nouveaux commerces par le biais du concept « Boutique éphémère ».

Une boutique éphémère est comme son nom l'indique un magasin avec une durée de vie limitée.

La boutique éphémère peut notamment répondre à une logique événementielle, à une saisonnalité des ventes, à une problématique de déstockage ou à une volonté de tester un concept.

Cette opération a été créée pour structurer et accompagner les boutiques éphémères sur le territoire national.

Ce dispositif a pour but de permettre à un porteur de projet de tester, pendant une période limitée de plusieurs mois, son projet de commerce au sein d'un local commercial vacant du centre-ville et de bénéficier d'un accompagnement spécifique, l'objectif étant qu'il s'installe ensuite durablement dans un local.

La ville a testé ce dispositif dans deux locaux du centre-ville, Cours Carnot et Rue Pontis. Après cette première expérience réussie, il convient aujourd'hui de formaliser ce concept.

Il est prévu que la durée de location ne peut excéder deux ans et s'effectue sur étude de dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en œuvre du concept « boutique éphémère » sur le centre-ville de Salon-de-Provence.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Bernard CREMONA

**13 - DELIBERATION N°013 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - École numérique tranche 2019.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - École numérique tranche 2019.

Dans le cadre de la déclinaison du plan national en faveur de l'école numérique, la ville de Salon-de-Provence souhaite développer l'école primaire digitale, selon une programmation pluriannuelle. Après une première tranche programmée en 2018, qui a permis de réaliser le câblage de l'ensemble des écoles et l'équipement en matériels numériques des classes de CM1 et CM2, la commune a décidé d'équiper en 2019 les classes de CP, CE1, CE2 et les classes ULIS.

Dans ce contexte, le prévisionnel pour la rentrée 2019/2020 permet d'anticiper sur l'équipement de soixante-trois classes.

De son côté, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a développé un dispositif intitulé Aide au développement de la Provence numérique qui intègre l'équipement digital des établissements du primaire, selon un plafonnement de la dépense subventionnable à hauteur de 200 000 € HT. Je vous invite donc à saisir Madame la Présidente du Conseil Départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	Département (60%)	Ville (40%)
Plan école numérique/	240 000,00 €	200 000,00 €	120 000,00 €	80 000,00 €

Phase 2				
---------	--	--	--	--

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2019.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**14 - DELIBERATION N°014 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au département et à l'État.**

**Programme de remplacement des menuiseries de plusieurs groupes scolaires.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subventions au département et à l'État.

Programme de remplacement des menuiseries de plusieurs groupes scolaires.

L'État propose une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes, soit la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Cette dotation est notamment destinée au financement d'interventions en lien avec la transition énergétique et la rénovation thermique.

De son côté, le département a également développé un dispositif afin de soutenir les dépenses d'investissement contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de la demande énergétique. Il s'agit du fonds départemental pour la mise en œuvre du plan Climat-Air-Énergie territorial.

La ville de Salon-de-Provence, dans le cadre de sa politique en matière environnementale, souhaite mener des actions, notamment au sein des établissements primaires scolaires, qui répondent à ces objectifs. Il s'agit concrètement de procéder au remplacement des menuiseries de plusieurs écoles qui présentent les caractéristiques en vigueur dans les années soixante-dix, date de leur construction. Ces programmes d'investissement permettront de réduire les dépenses énergétiques et d'améliorer le confort des utilisateurs.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil Départemental, dans le cadre de l'octroi de subventions en faveur des opérations sus-mentionnées, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé opérations	Montants (HT)	État (20%)	Département (50%)	Commune (30%)
École primaire de la Bastide haute (tranche 2)	71 696,00 €	14 339,00 €	35 848,00 €	21 509,00 €

École maternelle de la Bastide haute (tranche 1)	45 215,00 €	9 043,00 €	22 607,00 €	13 565,00 €
École maternelle Paul Cézanne	95 548,00 €	19 109,00 €	47 774,00 €	28 665,00 €
Écoles primaire Lurian 1	255 980,00 €	51 196,00 €	127 990,00 €	76 794,00 €
École primaire Lurian 2	255 980,00 €	51 196,00 €	127 990,00 €	76 794,00 €
Réfectoire du groupe scolaire de Lurian	52 648,00 €	10 530,00 €	26 325,00 €	15 794,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>777 067,00 €</b>	<b>155 413,00 €</b>	<b>388 534,00 €</b>	<b>233 120,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de la DSIL et le Département au titre du plan Climat-Air-Énergie territorial, en faveur d'un financement conformément au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au département - Travaux de proximité 2019.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subventions au département - Travaux de proximité 2019.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose aux communes plusieurs dispositifs de financement de leurs opérations d'investissement.

Le programme « Travaux de proximité » s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, soit une subvention de 59 500 € au plus par opération, ce à l'exclusion de tout autre financement public.

Au titre de l'année 2019, je vous invite à solliciter une convention de partenariat en faveur des opérations suivantes, inscrites à la section Investissement du budget, selon le plan de financement ci-après :

<i>Intitulé opérations</i>	<i>Montants TTC</i>	<i>Montants HT</i>	<i>Département (70%)</i>	<i>Ville (30%)</i>
Réaménagement de diverses voiries	93 263,00 €	77 719,00 €	54 403,00 €	23 316,00 €
Réaménagement du parking de la Crau	99 283,00 €	82 736,00 €	57 915,00 €	24 821,00 €
Zone 30 avenues du Mont-Ventoux et Sainte-Victoire	99 437,00 €	82 864,00 €	58 005,00 €	24 859,00 €
Aménagement de parkings aux Canourgues et à Bel Air	99 544,00 €	82 953,00 €	58 067,00 €	24 886,00 €
Programme de travaux dans les écoles	101 617,00 €	84 681,00 €	59 277,00 €	25 404,00 €
École maternelle Paul Cézanne, réfection des sanitaires	99 720,00 €	83 100,00 €	58 170,00 €	24 930,00 €
École élémentaire des Bressons, réfection des sanitaires	101 400,00 €	84 500,00 €	59 150,00 €	25 350,00 €
Sécurisation des écoles (PPMS tranche 2)	99 756,00 €	83 130,00 €	58 191,00 €	24 939,00 €
Rénovation équipements de proximité à la Monaque	100 537,00 €	83 781,00 €	58 647,00 €	25 134,00 €
Rénovation équipements de proximité des Bressons	100 759,00 €	83 966,00 €	58 776,00 €	25 190,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>995 316,00 €</b>	<b>829 430,00 €</b>	<b>580 601,00 €</b>	<b>248 829,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2019.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - Programme de travaux en faveur de l'accessibilité 2019.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - Programme de travaux en faveur de l'accessibilité 2019.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué un programme d'aide aux communes en faveur de la mise aux normes de l'accessibilité des établissements recevant du public. Les travaux doivent concerner des bâtiments existants et leurs abords immédiats et permettre, conformément à la Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un accès autonome aux usagers.

Au titre de l'année 2019, et conformément à l'Agenda d'accessibilité programmé dans lequel la ville est engagée, la ville a prévu un budget de 125 000 € TTC pour la réalisation des opérations dédiées.

En conséquence, je vous propose de solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé pour le programme de travaux 2019, conformément au plan de financement suivant :

Intitulé opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	Département (70%)	Ville (30%)
Programme ERP accessibilité 2019	125 000, 00 €	104 167, 00 €	72 917, 00 €	31 250, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2019.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux de 70 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions à l'Etat et au Département - Programme de vidéoprotection 2019.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subventions à l'Etat et au Département - Programme de vidéoprotection 2019.

Le Département des Bouches-du-Rhône a renouvelé et étendu un dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en faveur de la sécurité publique. Par ailleurs, l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention contre la Délinquance mobilise des subventions pour le même objet.

Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé la délibération relative aux demandes de subvention concernant le programme d'actions 2019 en matière de vidéoprotection.

Toutefois, celui-ci peut-être complété par le renouvellement de matériels dont l'installation remonte à plus de cinq ans, ainsi que pour l'acquisition d'équipements nécessaires à l'exercice des missions de la Police municipale.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental et M. le Préfet des Bouches du Rhône conformément au plan de financement ci-dessous :

Type de prestations	Montants HT	État	Département	Commune
Installation de caméras	78 590,00 €	39 295,00 €	15 718,00 €	23 577,00 €
Remplacement de caméras	46 024,00 €	0,00 €	32 216,80 €	13 807,20 €
Acquisition d'équipements	272 513,00 €	4 000,00 €	186 759,10 €	81 753,90 €
<b>Total</b>	<b>397 127,00 € (100 %)</b>	<b>43 295,00 € (10,9 %)</b>	<b>234 693,90 € (59,1 %)</b>	<b>119 138,10 (30 %)</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 28 mars 2019.
- APPROUVE le projet de vidéoprotection pour l'année 2019.
- SOLLICITE le Conseil Départemental et l'État, dans la cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document inhérent.

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. Guy SANTELLI - Parcelle CV 157p.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. Guy SANTELLI - Parcelle CV 157p.

Monsieur Guy SANTELLI est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 157 de la section CV. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Entrages, il est nécessaire d'acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie de 319 m<sup>2</sup>. Monsieur SANTELLI a accepté de céder ce terrain à la commune au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, arrêté à 8 613,00 euros, donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Guy SANTELLI, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CV 157p, d'une superficie de 319 m<sup>2</sup>, au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, soit 8 613,00 (huit mille six cent treize) euros non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune, ainsi que les frais de réfection de la clôture et du portail.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Mme Stéphanie CABASSU - Parcelle CD 115.**

MM/LP/CP

### 3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Mme Stéphanie CABASSU - Parcelle CD 115.

Madame Stéphanie CABASSU est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 65 de la section CD. Dans le cadre de l'aménagement du chemin des Écureuils, elle a accepté de céder gracieusement à la commune un terrain d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>, prochainement cadastré CD 115, à détacher de cette parcelle.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Stéphanie CABASSU, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle prochainement cadastrée CD 115, d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>.
- DIT que cette mutation est acceptée à titre gracieux.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement du domaine public et régularisation de la situation de la parcelle BM 580 - Mme Paula ROUSSET.**

MM/LP/CP

### 3.2

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement du domaine public et régularisation de la situation de la parcelle BM 580 - Mme Paula ROUSSET.

Par acte administratif en date du 17 juin 1977, Monsieur et Madame Claude HARON ont cédé à la commune, à titre gratuit en vertu des clauses contenues dans un permis de construire délivré le 26 mai 1976, la parcelle anciennement cadastrée sous le n° 236 de la section BM, et prochainement cadastrée BM 584, située à Salon-de-Provence, Chemin du Touret.

Cette bande de terrain d'une largeur de 1,90 mètres sur une longueur de 30,35 mètres, soit 57,66 m<sup>2</sup>, n'a pas fait l'objet de l'aménagement initialement prévu et se trouve incorporée de fait dans la propriété de Madame Paula ROUSSET veuve HARON, laquelle a sollicité la commune afin que cette parcelle lui soit restituée.

Depuis son acquisition par la commune, cette parcelle n'a donc jamais été affectée à aucun service public ou à l'usage direct du public. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elle est demeurée dans le domaine public communal. Du fait de l'absence de toute activité de service public, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune et en régulariser la situation.

En date du 25 juin 2018, la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône, Pôle d'Évaluation Domaniale de Marseille, l'a évaluée à 16 600,00 €, non soumis à T.V.A. Aussi, compte tenu de l'absence d'aménagement de cette parcelle, acquise gratuitement par la commune en 1977, il est proposé de la céder à Madame Paula ROUSSET veuve HARON au prix d'un euro.

L'acte authentique sera passé en la forme notariée, l'ensemble des frais de notaire et de géomètre incombant à la charge de la commune.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle non bâtie prochainement cadastrée sous le n° 584 de la section BM d'une superficie cadastrale de 57,66 m<sup>2</sup>.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal ladite parcelle cadastrée et de l'intégrer au domaine privé communal.
- DECIDE de céder à Madame Paula ROUSSET veuve HARON, ou à toute personne s'y substituant, la parcelle prochainement cadastrée sous le n° 584 de la section BM aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera imputée au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lotissement "Le Clos des Vignes" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelles BO 244, 245, 252 et 257.**

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Lotissement "Le Clos des Vignes" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelles BO 244, 245, 252 et 257.

Pour répondre à la demande de l'Association de Défense et Recours des propriétaires du lotissement « Le Clos des Vignes », formulée par courrier en date du 12 février 1999, la commune a accepté par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2000, d'incorporer dans le domaine public communal la voirie dudit lotissement, c'est-à-dire les parcelles cadastrées sous les numéros 244, 245, 252 et 257 de la section BO, formant la rue des Mourguettes, dans le quartier des Magatis.

Or, il s'avère que cette voie est restée la propriété de la société « SARL ACHAT VENTE IMMOBILIER », sise 1, place Forbin à 13100 Aix-en-Provence, qui n'a plus d'existence légale aujourd'hui. Le dirigeant de cette société n'a jamais répondu aux courriers qui lui ont été adressés par le notaire de la commune.

L'Association de défense et Recours des propriétaires du lotissement n'étant pas propriétaire, ne peut céder ces parcelles à la commune. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de cette voie privée ouverte à la circulation publique prévue par l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure qui comprend une enquête publique a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018. L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 28 mars 2019.

Il est donc proposé de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies précitées.

- VU les articles L141-3 à L141-7 et R\*141-4 à R\*141-10 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales ;
- VU l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ;
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 15 novembre 2018, relative au lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voie cadastrée BO 244, 245, 252 et 257, située dans le lotissement « Le Clos des Vignes » ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de transfert dans le domaine public communal de la voie précitée ;
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en Mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la Ville), préalablement à l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, qui s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie cadastrée BO 244, 245, 252 et 257, située dans le lotissement « Le Clos des Vignes ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lotissement "Paul Thérond" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelles AT 265 et 366 - Régularisation de la parcelle AT 367.**

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Lotissement "Paul Thérond" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelles AT 265 et 366 - Régularisation de la parcelle AT 367.

Pour répondre à la demande des colotis réunis en assemblée générale les 16 septembre 2016 et 7 octobre 2017, la commune a accepté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2018, d'incorporer dans le domaine public communal la voirie du lotissement « Paul Thérond », situé dans le quartier des Viougues, c'est-à-dire les parcelles cadastrées sous les numéros 365 et 366 de la section AT, formant les impasses Bellevue et de la Crémade ainsi que le chemin piétonnier interne au lotissement.

Or, il s'avère que ces voies sont restées la propriété des lotisseurs d'origine, lesquels sont décédés sans que leur propriété n'ait été transmise à leurs héritiers dans le cadre du règlement de leur succession. L'ASL du lotissement n'étant pas propriétaire, ne peut céder ces parcelles à la commune. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de ces voies privées ouvertes à la circulation publique, prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure qui comprend une enquête publique a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018. L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 28 mars 2019.

Il est donc proposé de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies précitées.

Par ailleurs, il est nécessaire de régulariser la situation juridique de la parcelle cadastrée sous le numéro 367 de la même section qui correspond à une partie du chemin des Viougues ayant fait l'objet d'une prescription de cession gratuite imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotir en date du 9 septembre 1981. En l'absence de délibération du Conseil Municipal et d'acte authentique formalisant cette cession, le transfert de propriété n'a pas été enregistré à l'époque et cette parcelle d'une superficie

de 170 m<sup>2</sup>, bien qu'incorporée de fait dans le domaine public communal, apparaît comme appartenant aux consorts THEROND.

Il est donc proposé de confirmer l'incorporation de la parcelle cadastrée AT 367 dans le domaine public communal au même titre que la voirie interne du lotissement, l'enquête publique précitée ayant porté aussi sur cette parcelle et le commissaire-enquêteur ayant également émis un avis favorable.

- VU les articles L141-3 à L141-7 et R\*141-4 à R\*141-10 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales ;
- VU l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ;
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 13 septembre 2018, relative au lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies cadastrées AT 365 et 366 situées dans le lotissement « Paul Thérond », ainsi que de la parcelle cadastrée AT 367, correspondant à une partie du chemin des Viougues déjà incorporé de fait dans le domaine public ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de transfert dans le domaine public communal des voies précitées ;
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, qui s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies cadastrées AT 365 et 366, situées dans le lotissement « Paul Thérond », ainsi que de la parcelle cadastrée AT 367.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Paul Thérond », sauf ceux afférents au transfert de la parcelle AT 367 qui seront à la charge de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lotissement "La Cimaise" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelle CK 730.**  
MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Lotissement "La Cimaise" - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie, parcelle CK 730.

Pour répondre à la demande de l'Association Syndicale Libre du lotissement « La Cimaise », formulée par courrier en date du 24 août 2013, la commune a accepté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2018, d'incorporer dans le domaine public communal la voirie dudit lotissement, c'est-à-dire la parcelle cadastrée sous le numéro 730 de la section CK formant l'impasse de la Cimaise ainsi que le chemin piétonnier interne au lotissement situé dans le quartier de la Croix Blanche.

Pour ce faire, il a été décidé de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal définie à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme. En effet, si l'Association Syndicale Libre du lotissement est bien propriétaire de cette parcelle, elle ne peut pas la céder à la commune, car elle se trouve mise « en sommeil » faute de dirigeant en activité.

L'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 28 mars 2019.

Il est donc proposé de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies précitées.

Les colotis ont accepté de prendre en charge les frais de notaire liés à cette mutation foncière.

- VU les articles L141-3 à L141-7 et R\*141-4 à R\*141-10 du Code de la Voirie Routière, relatifs au classement et déclassement de voies communales ;
- VU l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ;
- VU la délibération du Conseil Municipal adoptée en date du 13 septembre 2018, relative au lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies cadastrées CK 730 ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative notamment au projet de transfert dans le domaine public communal des voies précitées ;
- VU la communication officielle de l'avis d'enquête publique (affichage en mairie, parution dans la presse, diffusion sur le site internet de la ville), préalablement à l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, qui s'est déroulée du 20 février au 8 mars 2019 ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies cadastrées CK 730 situées dans le lotissement « La Cimaise ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge des colotis du lotissement « La Cimaise ».

## **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Modification simplifiée n°3 - Saisine du Conseil de Territoire du Pays Salonais.**

MM/LP/CP

2.1

Service Urbanisme

PLU - Modification simplifiée n°3 - Saisine du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays D'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de tous ces territoires.

Par délibération cadre en date du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'évolution des PLU en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée auprès du Conseil de Territoire qui sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure adéquate.

Il est rappelé que le PLU de Salon-de-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 12 juillet 2017 et de quatre mises à jour de ses annexes par arrêtés des 8 juillet 2016, 23 janvier 2017, 25 juillet 2017 et 23 novembre 2017. Une procédure de révision allégée initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 ainsi qu'une procédure de modification simplifiée n° 2 décidée par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2019 sont actuellement poursuivies par la Métropole.

L'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée apparaît nécessaire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone urbaine. En effet, la commune a été sollicitée par EDF Energie Renouvelable, qui a étudié la possibilité d'implanter un tel équipement sur une propriété d'EDF, contiguë au canal usinier EDF. Les parcelles constitutives de ce foncier ne peuvent être destinées à un usage résidentiel ou d'activité car trop proches du canal et de la chute d'eau. L'optimisation de ces terrains pour ce projet paraît donc une opportunité.

La modification envisagée concerne le changement de zonage d'une partie du terrain d'assiette du projet. Actuellement classée en zone urbaine à vocation économique, cette propriété d'EDF doit accueillir un des équipements de la future centrale. Il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de la classer à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif.

Dès lors que le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment l'orientation 2 visant un projet de territoire autour des énergies nouvelles, le changement de

zonage en question peut être réalisé par une procédure de modification simplifiée.

À titre accessoire, cette procédure permettra de poursuivre la mise à jour du tableau des emplacements réservés.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
  
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone urbaine et poursuivre la mise à jour du tableau des emplacements réservés ;
  
- CONSIDERANT que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone urbaine.
  
- DEMANDE au Conseil de Territoire du Pays Salonais de saisir le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.
  
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

### **MAJORITE**

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. FABRE Jean-claude mandataire de M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination des voies "Impasse du PASTRIHOUN" et "Avenue des OULIVARELLO".**

Dénomination des voies "Impasse du PASTRIHOUN" et "Avenue des ÓULIVARELLO".

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de la Gandonne, il convient de dénommer la voirie nouvellement créée.

Je vous propose donc de dénommer l'avenue venant de la rue du Remoulaire et aboutissant au giratoire boulevard des Ventadouiro et chemin du vieux Moulin (plan en annexe) :

« avenue des Óulivarello »

Ainsi que l'impasse située à mi-chemin de l'avenue des Óulivarello (plan en annexe) :

« impasse du PASTRIHOUN »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à la dénomination de l'avenue et de l'impasse mentionnées ci-dessus.

**UNANIMITE**

POUR : 42

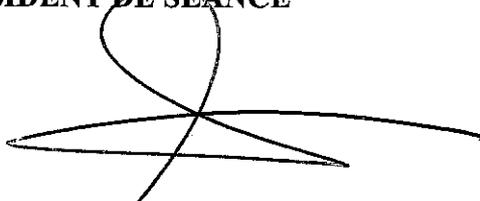
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

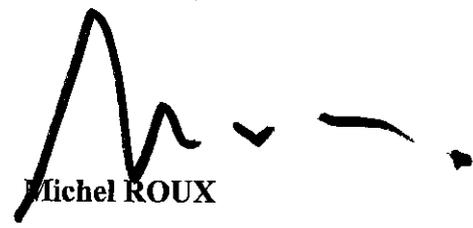
**FIN DE SEANCE A 20H30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**



**Nicolas ISNARD**

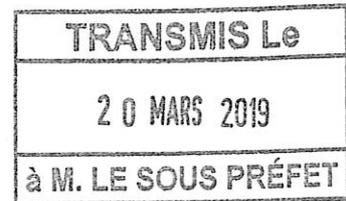
**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Michel ROUX**



2019-147  
DIRECTION JURIDIQUE  
Service Juridique  
NI/ASXR/ACM  
SC



## DECISION

**Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition  
Locaux de l'IEN à Salon-de-Provence**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la convention de mise à disposition n°2595 en date du 20 février 2018 entre la Commune de Salon et L'Etat représenté par l'Administrateur Général des Finances publiques et le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, mettant à disposition des locaux à l'IEN, à titre gracieux,

Considérant qu'il convient de modifier cette dernière et de mettre à la charge de l'Etat une somme forfaitaire annuelle afin de couvrir les charges d'entretien et de maintenance de l'alarme.

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De mettre à la charge de l'Etat une somme forfaitaire annuelle de 6200 € (six mille deux cents euros) correspondant aux frais d'entretien et de maintenance de l'alarme de locaux mis à disposition.**

**ARTICLE 2 : De conclure un avenant à la convention de mise à disposition des locaux de l'IEN.**

**ARTICLE 3 : D'inscrire les recettes au chapitre 70 article 70878 service 2130**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 20 MARS 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



PUBLIE LE 25 MARS 2019

REF : NIAMFS/JDG/SL/LD/CK/LLR  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

Sf

## DÉCISION

TRANSMIS Le
25 MARS 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

2019 - 148

**OBJET :** Convention de formation professionnelle avec l'AST FORMATION relative à la formation PEMP 1B pour Monsieur Saïd NAIDJA affecté au service des festivités.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Monsieur Saïd NAIDJA la formation « PEMP-1B » pour lui permettre d'exercer ses missions

Considérant que la société AST FORMATION dispense cette formation,

#### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec la société AST FORMATION – 53 rue de la Glacière ZI Les Blagnols 13127 VITROLLES, représentée par Monsieur Jean-Michel LOBELL, Directeur, afin de permettre à Monsieur Saïd NAIDJA au service des Festivités, agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat d'aptitude à la conduite d'engins Nacelle R 386 – PEMP-1B.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 405,60 euros (quatre cent cinq euros et soixante centimes) du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 23/03/2019



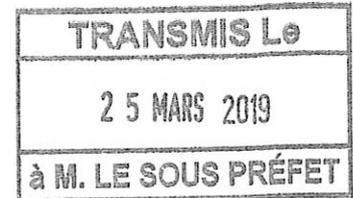
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIE LE 25 MARS 2019

LC/ss  
DSI  
SF

2019-149

# DECISION



**Objet : Avenant au contrat de maintenance  
du logiciel de Gestion de stock**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des modules complémentaire du logiciel de Gestion de stock utilisé par le service « Achats et Moyens Généraux »,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant au contrat de maintenance avec la société CARL – 361 allée des noisetiers – 69 760 LIMONEST.

**ARTICLE 2 :** Cet avenant au contrat de maintenance portera le montant de la redevance annuelle à 1902,13 € HT à compter du 01/04/2019 puis à 2062,15 €HT à partir du 01/04/2020.

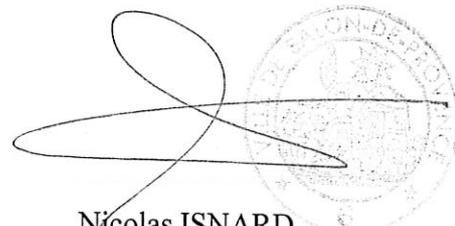
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent avenant au contrat est conclu à compter du 01/04/2019.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 MAR. 2019

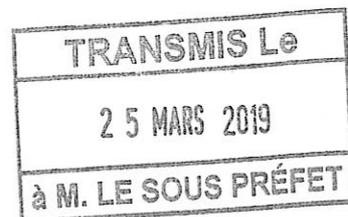


Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

LC/SS  
DSI  
S

2019\_150

# DECISION



**Objet : Avenant n°1 Contrat de maintenance  
Livre Foncier vers OXALIS**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel OXALIS (migration du « Livre Foncier » vers Oxalis) utilisé par le service « Urbanisme » ainsi que l'évolution des licences Vecpro,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant au contrat de maintenance 201500315 avec la société OPERIS – 1 rue de l'orme saint Germain – 91 160 CHAMPLAN..

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 6 596,39 € HT (soit 7 915,67 € TTC) pour la partie OXALIS et 200 €HT (240 €Ttc) pour la partie évolution des licences ; soit un total global de 6 796,39 €HT (8 155,67 €TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent avenant au contrat est conclu à partir de 2019.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

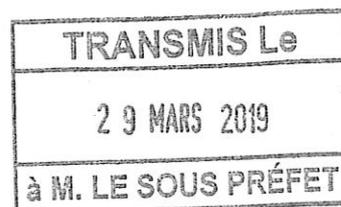
Fait à Salon-de-Provence,

le 25 MAR. 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

2019\_154

REF: CD/PG  
DIRECTION DES SPORTS  
SF



## DECISION

**Objet : Prestations de désherbage mécanique et manuel sur les installations sportives (abords et aires de jeu)**

**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, notamment les articles 36-I de l'Ordonnance et 22 du Décret,

Considérant la volonté de la commune de faire procéder au désherbage mécanique et manuel des installations sportives (abords et aires de jeu),

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de désherbage mécanique et manuel sur les installations sportives (abords et aires de jeu), avec l'ESAT les Cigales, à SALON DE PROVENCE sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC). L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Le seuil maximum sera identique pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 2** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011- article 61521- code service 34-10- nature de prestation 84-05.

**ARTICLE 3:** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

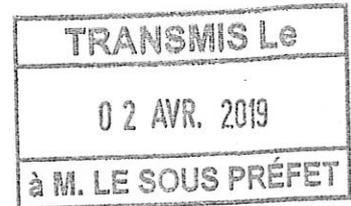
Le 20 MAR. 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



PUBLIE LE 02 AVR. 2019

1SERVICE JURIDIQUE  
NI/MS/ACM  
SF



## DÉCISION

2019\_164

**Objet : Convention d'occupation  
Immeuble sis Bd Aristide Briand  
Association ADAMAL-FJT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

**Considérant** que la convention d'occupation conclue avec l'association ADAMAL-FJT en 2007 est arrivée à expiration le 1er mars 2019 et compte tenu de l'intérêt social de cette association sur le Pays Salonais eu égard à ses missions d'accompagnement des personnes en difficultés et notamment des jeunes dans leurs démarches visant à accéder au logement,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de conclure une nouvelle convention d'occupation avec l'association ADAMAL-FJT pour un immeuble à usage exclusif de Foyer de jeunes Travailleurs, ainsi que des locaux à usage de bureaux, sis à l'entresol du même immeuble situé boulevard Aristide Briand à Salon-de-Provence, pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant du loyer pour cette même période à la somme d'1 € (un euro), compte tenu de la forte implication de l'association sur le Pays Salonais.

**ARTICLE 3 :** Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4 :** La recette correspondante sera prise en compte sur le budget de l'année en cours imputation 75 -020-752 -2130 .

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Salon-de-Provence,

le 02 AVR 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence,  
Conseiller Régional



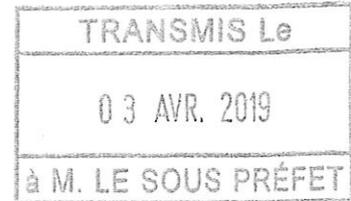
PUBLIÉ LE :

03 AVR. 2019

2019-171

REF : NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE

SE



## DÉCISION

**OBJET : Référé Préventif**  
**SA Bouygues Immobilier / Commune**  
**Désignation d'un avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu, l'assignation en référé de la Commune devant le Tribunal de Grande Instance, par la SA Bouygues Immobilier notifiée le 21 mars 2019,

Considérant que la SA Bouygues Immobilier sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire à titre préventif au contradictoire de tous les propriétaires des constructions avoisinant l'opération de construction et des participants à l'opération de construction portant sur la réalisation d'un bâtiment, dont elle est le maître d'ouvrage,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 900 euros HT soit 1080 euros TTC (mille quatre vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 7503

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence  
le 03 AVR 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

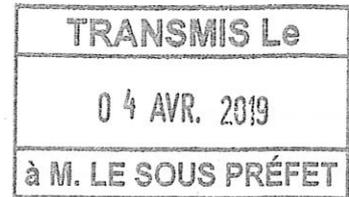
PUBLIE LE 04 AVR. 2019

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK/CB  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources « FORMATION-CONCOURS »

SF

2019-173

## DÉCISION



OBJET : Convention de formation avec PointCom'Unique  
Relative à la formation informatique des agents mairie et du CCAS

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents de la collectivité une formation de découverte et perfectionnement des connaissances informatiques pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que PointCom'Unique organise et dispense la formation qui répond à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec PointCom'Unique – 470 vieille route de Pelissanne 13300 Salon-de-Provence, afin de permettre aux agents de la Ville de Salon-de-Provence et du CCAS, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

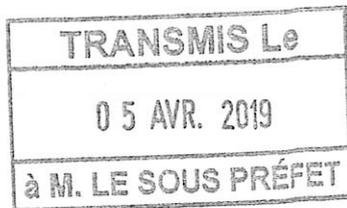
**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros) par jour de formation.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

04 AVR. 2019



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



PUBLIE LE 05 AVR. 2019

DIRECTION DES BATIMENTS  
ET DES GRANDS TRAVAUX  
MM/GF/CH/LR n°41  
SS

## DECISION

2019-177

**Objet : Marché de vente de gaz avec Engie pour le « local personnel du Centre Nautique »  
et « annexe centre nautique »**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de passer un marché de vente de gaz, du 1er avril 2019 au 31 mars 2020, pour les points de livraison « local personnel centre nautique » et « annexe centre nautique »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De conclure un marché de vente de gaz avec Engie, dont le siège social se trouve 1, place Samuel de Champlain, 92 400 Courbevoie, pour les points de livraison « local personnel centre nautique » et « annexe centre nautique », du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.**

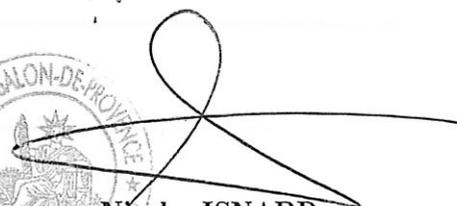
**ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 5350 € HT soit 7.284,39 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget fonctionnement de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux (code service : 8300), chapitre 11, article 60621, fonction 413, nature de prestation 81.26.**

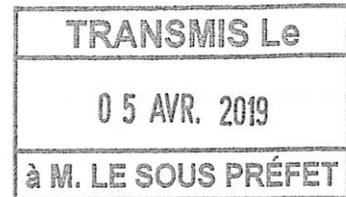
**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

Le

04 AVR. 2019

  
  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



## DECISION

2019-176

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare – lot 7 serrurerie  
Résiliation du marché suite à défaillance du titulaire**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 2 mars 2018, transmise en sous-préfecture le 9 mars 2018, portant conclusion du marché de travaux de construction du groupe scolaire de la gare – Lot 7 serrurerie, notifié à la société S2 Serrurerie le 26 mars 2018,

Vu l'article 46.3.1.g) du CCAG applicable aux marchés de travaux,

Considérant que, par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le titulaire S2 Serrurerie déclarait ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De prononcer, en application de l'article 46.3.1.g) du CCAG-Travaux, la résiliation du marché de travaux de construction du groupe scolaire de la gare – lot 7 serrurerie, conclu avec la société S2 Serrurerie.

.../...

**ARTICLE 2** : La résiliation pour faute prendra effet à compter de sa notification, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 3** : Le décompte de liquidation sera notifié dans les conditions de l'article 47.2 du CCAG-Travaux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 AVR. 2019



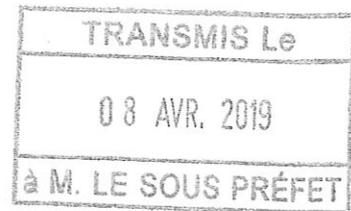
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2019-178

**PUBLIÉ LE :**

08 AVR. 2019

NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE  
SERVICE JURIDIQUE  
SF



## **DÉCISION**

**Objet : Association Cercle des Arts et Métiers  
Convention d'occupation de locaux**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la convention du 20 novembre 2009 et son avenant n°1 du 2 décembre 2013 conclus entre la Commune de Salon-de-Provence et l'Association « Cercle des Arts et Métiers », dont le siège social est situé rue des Fileuse de Soie, 13300 Salon-de-Provence,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Commune de Salon-de-Provence loue des locaux à l'association « Cercle Des Arts et Métiers ». La précédente convention étant devenue caduque, il convient donc d'en rédiger une nouvelle,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : Prendre à la location à l'Association « Cercle des Arts et Métiers », 3 salles situés au rez-de-chaussée, au 1er étage et au 2ème étage de l'immeuble sis rue des fileuses de soie à Salon de Provence.**

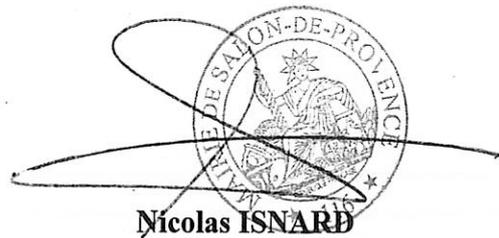
**ARTICLE 2 : La location est consenti et accepté à compter du 1er janvier 2019, moyennant un loyer annuel de 25 300 € (vingt cinq mille trois cents Euros) ainsi qu'une somme forfaitaire annuelle 3 500 €, couvrant l'ensemble des dépenses relatives aux fluides. Le paiement des loyers sera effectué par trimestre d'avance.**

**ARTICLE 3 : Une convention d'occupation des locaux fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet chapitre 011, fonction 025, article 6132, service 2130.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 08 AVR 2019



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

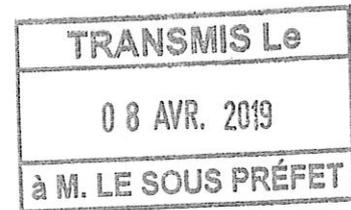
2019\_179

REF : AM/LJ/AT(00)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

## DECISION



**Objet : Réfection de 4 courts de tennis en résine  
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 25 janvier 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 février 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 12 mars 2019,

Considérant la volonté pour la commune, de procéder aux travaux de réfection de 4 courts de tennis en résine du Nostra Tennis Club de Salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour les travaux de réfection de 4 courts de tennis en résine, passé selon une procédure adaptée avec la SARL SOFTBTENNIS à MALLEMORT (13370), pour un montant de 129 752,00 € H.T. (soit 155 702,40 € TTC)

**ARTICLE 2** – La durée d'exécution des travaux est de 3 mois, période de préparation de chantier comprise.

.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1561, Chapitre 15161 Article 2312.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

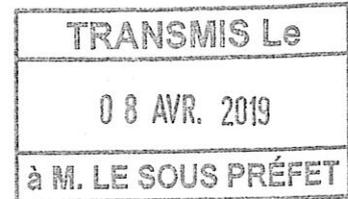
Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 AVR. 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**  


2019 - 180

REF: CD/PG  
DIRECTION DES SPORTS  
SE



## DECISION

**Objet : Mise à disposition d'une exposition « Il était une fois les Bleues » appartenant à la Fédération Française de Football, du 7 au 9 mai 2019**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence,

Considérant la volonté de la commune de faire la promotion du sport féminin, il est prévu d'accueillir une exposition « Il était une fois les Bleues » appartenant à la Fédération Française de Football, du 7 au 9 mai 2019, Halle Pierre de Coubertin à Salon de Provence.

#### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – D'établir une convention relative à la mise à disposition d'une exposition de la Fédération Française de Football.

**ARTICLE 2** – La convention est établie du 7 au 9 mai 2019.

**ARTICLE 3** – La prestation sera effectuée à titre gratuit.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 AVR. 2019

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

09 AVR. 2019

2019-184

REF : AM/LJ(013)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR



## DECISION

**Objet : Marché public pour la gestion, l'entretien et la modernisation de l'éclairage public et des installations annexes**

**Avenant N°5 au marché conclu avec le Groupement solidaire ECOTEC / SPIE CITY NETWORK**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 4 mai 2010, transmise en sous-préfecture le même jour, portant conclusion du marché la gestion, l'entretien et la modernisation de l'éclairage public et des installations annexes, transmis en sous-préfecture le 7 mai 2010, notifié au groupement solidaire ECOTEC/SPIE CITY NETWORK, ECOTEC étant le mandataire, le 17 mai 2010,

Vu les avenants N°1, 2, 3 et 4, notifiés respectivement les 3 octobre 2012, 11 mars 2013, 23 juin 2015, et 5 mai 2017,

Considérant qu'au regard des délais de consultation ne permettant pas de pouvoir disposer d'un nouveau marché en place à l'échéance du contrat, fixée au 16 mai 2019, et dans un souci de simplification du suivi comptable d'une part, il apparaît nécessaire de prolonger ce marché,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un avenant n° 5 au marché de gestion, entretien et modernisation de l'éclairage public et des installations annexes, conclu avec le groupement solidaire ECOTEC/SPIE CITY NETWORK, ECOTEC étant le mandataire, afin d'en prolonger la durée d'un mois et demi, et d'en fixer ainsi le terme au 30 juin 2019.

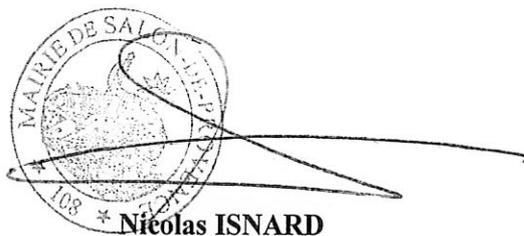
**ARTICLE 2** - Le montant du contrat, suite à cet avenant, est porté à 4 743 325,58 € HT (valeur prix de base) ce qui représente une plus-value de 25 753,18 € HT (30 903,82 € TTC) soit une augmentation de 0,75 % du contrat initial.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 615232, 61558 et 60612, et Autorisation de programme AMVOVO-15, chapitre 15169, article 2315, services 8410, natures de prestation 74.08 (principale), 74.02, 74.10 et 81.50.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 AVR. 2019



**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence**

**Conseiller Régional**

2019-192

**PUBLIÉ LE :**

09 AVR. 2019

TRANSMIS Le
09 AVR. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF

# DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation EFE Formation relative à la formation Manager de Centre-Ville pour Madame Martine CAVET**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Madame Martine CAVET la formation « Manager de Centre-Ville » pour répondre aux obligations de formation dans le cadre des contrats Parcours Emplois Compétences,

Considérant que EFE Formation organise et dispense la formation qui répond à cette volonté,

## DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec EFE FORMATION, représentée par Madame Marie DUCASTEL, dirigeante, 35 Rue du Louvre 70002 PARIS, afin de permettre à Madame Martine CAVET, agent contractuel de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1548.00 euros (mille cinq cent quarante-huit euros) du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 9 AVR. 2019

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



2019-193

**PUBLIÉ LE :**

09 AVR. 2019

TRANSMIS Le
09 AVR. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

MB/SS/LC  
PÔLE INFORMATIQUE  
Sf

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance  
du logiciel « suffrage WEB »**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel suffrage WEB : gestion des Elections Politiques avec le REU

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD - Zac du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 430,23 € HT (soit 2 916,28 € TTC) pour l'année 2019.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 et sera reconduit pour une période de un an, deux fois maximum.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 MAR. 2019



*(Handwritten signature)*  
 Nicolas ISNARD  
 Maire de Salon-de-Provence  
 Conseiller Régional